



1969

Distr.

GENERALE

T/PV.1353

17 juin 1969

FRANCAIS

Trente-sixième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 17 juin 1969, à 10 h 30.Président : M. GASCHIGNARD (France)

- Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1968 /4/ (suite)
  - a) Nouvelle-Guinée
- Résolution de l'Assemblée générale sur la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée /2427 (XXIII)/8/ (suite)
- Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux /résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale/9/
- Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance /résolution 1369 (XVII) du Conseil de tutelle et résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale/ et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux /résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII), 2105 (XX), 2189 (XXI), 2326 (XXII) et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale/7/
- Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique, lors de la conclusion des traités

Les corrections au présent compte rendu doivent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Conseil (anglais ou français) et adressées en double exemplaire, dans un délai de trois jours ouvrables, au Directeur du Service d'interprétation et des séances, Service des conférences, bureau 1125. Les corrections reçues seront publiées sous forme de rectificatif.

LE PRESENT COMPTE RENDU AYANT ETE DISTRIBUE LE 18 JUIN 1969, LA DATE LIMITE POUR L'ACCEPTATION DES CORRECTIONS SERA LE 23 JUIN 1969.

Les délégations sont priées de bien vouloir faciliter la tâche du Secrétariat en observant strictement ce délai.

## POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES ADMINISTRANTES SUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE POUR L'ANNEE QUI S'EST TERMINEE LE 30 JUIN 1968

a) NOUVELLE-GUINEE (T/L.1143 et Add.1; T/L.1145; T/1699 (suite))

Le PRESIDENT : Le Conseil va maintenant se pencher sur le rapport du Comité de rédaction et je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui va nous présenter ce rapport qui figure dans le document T/L.1145.

M. EAVES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le 9 juin, le Conseil de tutelle a désigné les délégations de la République de Chine et des Etats-Unis d'Amérique pour composer un comité de rédaction pour préparer un projet de rapport sur les conditions dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qui serait inclus dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale. Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le document T/L.1145, du 13 juin 1969, notamment sur l'annexe qui contient le projet de conclusions et recommandations qui sont fondées sur les discussions qui ont eu lieu au Conseil et qui, de l'avis du Comité de rédaction, reflètent l'opinion de la majorité des membres du Conseil. Le projet de conclusions et recommandations est divisé en six sections : 1. Généralités; 2. Progrès politiques; 3. Progrès économique; 4. Progrès social; 5. Progrès de l'enseignement; 6. Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance.

Le Comité de rédaction a tenu trois séances. A ces séances assistaient le représentant de l'Autorité administrante et le Représentant spécial de l'Autorité administrante.

Le Comité de rédaction est également heureux de remercier les membres du Secrétariat pour l'aide et l'assistance précieuses qu'ils lui ont fournies.

Il y a trois légers changements dans le rapport, sur lesquels je voudrais maintenant attirer l'attention des membres du Conseil. Dans le paragraphe 25 sur le régime foncier, après la première phrase il faudrait ajouter une nouvelle phrase qui se lirait "Cependant, beaucoup reste à faire". La suite du paragraphe serait sans changement : "Le Conseil rappelant les suggestions ...". Dans le paragraphe 35, à la deuxième ligne, les mots "... organisation de l'enseignement..." devront être supprimés et remplacés par : "Les rapports entre l'administration et le système d'enseignement des missions".

M. Eaves (Etats-Unis)

Au nom des délégations de la Chine et des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport contenu dans le document T/L.1145 pour examen et approbation.

Le PRESIDENT : Je voudrais maintenant suggérer que nous examinions le projet de conclusions et de recommandations qui figure à l'annexe du rapport préparé par le Comité de rédaction, section par section. Quelqu'un a-t-il une remarque à faire sur cette façon de procéder?

Il semble qu'il n'y en ait pas. Nous allons donc procéder à un vote sur chacune des sections du projet de rapport (T/L.1145).

Je vais maintenant mettre aux voix la section 1 intitulée "Généralités".  
Par 4 voix contre zéro, avec deux abstentions, la section 1 est adoptée.

Le PRESIDENT : La section 2 est intitulée "Progrès politiques" et comprend les paragraphes 2 à 8. Une délégation a-t-elle une remarque à faire?

M. DESCHAMPS (France) : Je voudrais faire une remarque de portée générale mais qui est valable également en ce qui concerne la section 2 de ce rapport. La délégation française a étudié avec beaucoup de soin la version française du projet de rapport qui nous a été présenté. Elle remercie les délégations qui ont participé à ce Comité de rédaction et elle remercie également le Secrétariat pour l'effort considérable qu'il a dû fournir en si peu de temps pour nous donner les textes. Mais elle doit noter que la traduction française de ce projet comporte, sur bien des points, des défauts qui même, dans certains paragraphes, dans certaines phrases, le rendent à peu près incompréhensible. Elle se permettra donc, le moment venu et pour chaque paragraphe, d'appeler l'attention du Secrétariat sur certaines phrases qui, au moins dans la version française, paraissent vraiment difficiles à comprendre.

En ce qui concerne la section 2, je voulais simplement signaler un point qui me paraît assez peu clair au paragraphe 5. Il est dit :

"Le Conseil de tutelle, rappelant les vues exprimées lors de sa trente-cinquième session, note les responsabilités accrues conférées aux représentants chargés de fonctions ministérielles et le rôle actif de ces derniers qui coopèrent avec le Directeur de la fonction publique ..."

(T/L.1145, annexe, p. 2)

M. Deschamps (France)

Je ne crois pas qu'il s'agisse ici en quoi que ce soit du Directeur de la fonction publique. Le texte anglais parle de "Working in cooperation with the civil service head", ce qui, me semble-t-il, est quelque chose de différent en ce qui nous concerne actuellement. Je souhaiterais que le Secrétariat fasse les corrections nécessaires.

Le PRESIDENT : Le Secrétariat tiendra certainement compte des recommandations que vous venez de formuler.

Nous allons procéder au vote sur la section 2.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, la section 2 est adoptée.

Le PRESIDENT : Avant de procéder au vote sur la section 3, je dois vous faire remarquer que j'ai dit tout à l'heure que la section 2 comportait les paragraphes 2 à 8. En réalité, elle comprend également les paragraphes 9 à 15. Je suppose que les délégations ont bien tenu compte de cela. Toutefois, si une délégation avait des doutes en ce qui concerne le vote qu'elle vient d'émettre, nous voterions bien entendu à nouveau, sur les paragraphes 9 à 15 cette fois.

M. DESCHAMPS (France) : Je n'ai pas de doute en ce qui concerne le vote que la délégation française a émis; mais compte tenu de ce que j'ai dit auparavant, je voudrais faire quelques observations concernant la version française du projet qui nous a été présenté. Elles porteront en particulier sur le paragraphe 10 relatif aux partis politiques. Je dois faire remarquer que la version française de la deuxième phrase de ce paragraphe est fort difficile à comprendre et je souhaiterais vivement que le Secrétariat la revoie, éventuellement en liaison avec la délégation française, afin d'obtenir une traduction qui, sans en modifier le sens, soit plus conforme au français.

Cette observation est également valable pour la deuxième partie du paragraphe 11.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Le Secrétariat prendra certainement note des indications que vous venez de donner.

Si personne ne désire faire d'autres remarques, nous allons procéder au vote sur la section 3 - progrès économique - qui comprend les paragraphes 16 à 29.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, la section 3 est adoptée.

Le PRESIDENT : S'il n'y a pas d'observations, nous allons maintenant mettre aux voix la section 4 - progrès social - qui comprend les paragraphes 30 à 33.

Par 4 voix contre zéro, avec deux abstentions, la section 4 est adoptée.

Le PRESIDENT : Nous allons maintenant passé à la section 5, intitulée "progrès de l'enseignement", qui comprend les paragraphes 34 à 40.

Je rappelle au Conseil que le représentant des Etats-Unis, lorsqu'il a présenté le projet de rapport, a introduit une modification à la première phrase du paragraphe 35. Si je n'entends pas d'observations, je vais mettre cette section aux voix.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la section 5 est adoptée.

Le PRESIDENT : Nous allons maintenant procéder au vote sur la section 6, intitulée "fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance", qui comprend les paragraphes 41 à 45.

Si personne ne désire faire de remarques sur cette section, je la mets aux voix.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, la section 6 est adoptée.

M. DESCHAMPS (France) : La délégation française vient de se prononcer en faveur de l'adoption de la section 6 du rapport, et en particulier du paragraphe 41 de cette section, où référence est faite à la résolution 1514 (XV). A cet égard, nous voudrions rappeler que notre délégation n'a pas voté en faveur de cette résolution et qu'elle maintient toutes ses réserves à son sujet.

Le PRESIDENT : Au paragraphe 4 du document T/L.1145, dont nous sommes actuellement saisis, "le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail révisé sur la situation en Nouvelle-Guinée (T/L.1143 et Add.1)".

Le Président

Le Comité a recommandé que le Conseil adopte ce document de travail révisé "comme texte de base pour le chapitre consacré à la situation dans le territoire". Ce texte sera inclus dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

S'il n'y a pas d'observations, je vais mettre cette recommandation aux voix.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

Le PRESIDENT : Au cinquième paragraphe du document T/L.1145, le Comité de rédaction a également recommandé que les conclusions et recommandations que le Conseil vient d'approuver soient insérées à la fin de chaque section ou sous-section correspondante du chapitre.

Je vais mettre cette recommandation aux voix.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

Le PRESIDENT : Je mets aux voix le rapport du Comité de rédaction (T/L.1145) dans son ensemble, y compris donc les paragraphes 1 à 5.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, le rapport est adopté.

M. ROGERS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Nous nous sommes abstenus lors du vote sur le rapport du Comité de rédaction concernant la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, car ce n'est pas à nous de faire des recommandations au Gouvernement que nous représentons.

M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Permettez-moi d'expliquer le vote de ma délégation. Celle-ci a lu avec attention le document T/L.1145 contenant le projet de rapport du Conseil de tutelle à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale au sujet du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Nous estimons que ce texte ne dépeint pas la situation réelle dans le Territoire et surévalue les efforts faits par l'Autorité administrante pour amener les conditions souhaitées afin de préparer la population à l'autonomie et à l'indépendance.

En ce qui concerne le rapport présenté par l'Autorité administrante australienne sur ce Territoire, ma délégation a eu l'occasion d'attirer l'attention du Conseil sur l'insuffisance des efforts faits par cette autorité. Nous avons souligné le rôle négatif qu'exercent les activités militaires de l'Autorité administrante dans le Territoire du point de vue du statut futur et de l'indépendance de la population intéressée.

Nous constatons que l'analyse que nous avons faite n'apparaît pas dans les conclusions et recommandations préparées par le Comité de rédaction. Nous nous inquiétons particulièrement de voir qu'il n'est pas fait mention, dans ce projet de rapport, de la demande adressée à l'Autorité administrante quant à la mise

M. Issraelyan (URSS)

en oeuvre dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et au Papua des dispositions de l'Article 76 de la Charte et de la résolution sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [1514 (XV)].

Ma délégation désapprouve totalement, d'autre part, les recommandations et conclusions concernant la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée, car cette résolution ne s'applique absolument pas au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

C'est pour les raisons que je viens d'exposer que la délégation soviétique a voté contre le projet de rapport du Comité de rédaction.

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA QUESTION DU PAPUA ET DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE [2427 (XXIII)] (T/1697) (suite)

Le PRESIDENT : Nous passons au deuxième point de notre ordre du jour de ce matin : résolution de l'Assemblée générale sur la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée [2427 (XXIII)] (T/1697). A ce sujet, je voudrais appeler l'attention du Conseil sur le fait que celui-ci a déjà examiné cette question conjointement à l'étude du rapport de l'Autorité administrative sur le Territoire. Lors de l'examen de la situation dans le Territoire, le Conseil a entendu les déclarations faites par le représentant de l'Autorité administrative ainsi que par le représentant spécial sur ce sujet. Il a également discuté de cette question et adopté des conclusions et recommandations à cet égard. Ces conclusions et recommandations figurent à la section 6 du rapport du Conseil de tutelle sur la Nouvelle-Guinée, que le Conseil vient d'adopter.

Je voudrais suggérer que dans son rapport à l'Assemblée générale, le Conseil appelle l'attention sur les mesures qui ont été prises ainsi que sur les observations qui ont été faites au cours du débat en réponse à la requête de l'Assemblée générale.

Quelqu'un a-t-il des remarques à faire sur ce point?

S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que le Conseil approuve la suggestion que je viens de lui faire.

Il en est ainsi décidé.

COOPERATION AVEC LE COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX /RESOLUTION 1654 (XVI) DE L'ASSEMBLEE GENERALE/

Le PRESIDENT : Nous passons au troisième point de notre ordre du jour de ce matin : Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. Conformément à la procédure suivie les années précédentes, je voudrais suggérer que le Président du Conseil de tutelle soit chargé de faire savoir par écrit au Comité des Vingt-Quatre qu'à sa trente-sixième session, le Conseil a étudié la situation dans les deux Territoires sous tutelle qui existent encore et que ses conclusions et recommandations ainsi que les points de vue exprimés à titre individuel par les membres du Conseil figureront dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que le Conseil approuve cette façon de faire.

Il en est ainsi décidé.

## POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE /RESOLUTION 1369 (XVII) DU CONSEIL DE TUTELLE ET RESOLUTION 1413 (XIV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE/ ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX /RESOLUTIONS 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII), 2105 (XX), 2189 (XXI), 2326 (XXII) et 2465 (XXIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE/

Le PRESIDENT : Nous passons maintenant au point 4 de l'ordre du jour pour notre séance de ce matin en ce qui concerne l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce point?

M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation soviétique voudrait faire une brève observation au sujet du point 7 de l'ordre du jour de la présente session du Conseil.

Une analyse de la situation existant dans les Territoires sous tutelle et les renseignements soumis par les pétitionnaires indiquent, aux yeux de ma délégation, que les puissances administrantes - les Etats-Unis et l'Australie - continuent d'ignorer les exigences de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la résolution 1514 (XV) et de beaucoup d'autres décisions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le progrès des populations de la Nouvelle-Guinée et des îles du Pacifique vers l'autonomie et l'indépendance. L'exemple le plus net de l'ignorance par les Puissances administrantes des résolutions mentionnées réside dans leur refus continu de fixer une date même approximative pour l'indépendance des populations des îles du Pacifique et de la Nouvelle-Guinée.

Notre opinion sur cet aspect de la situation dans les territoires sous tutelle sera formulée de façon plus détaillée lors de l'examen des rapports annuels des Etats-Unis et de l'Australie sur leur administration des îles du Pacifique et de la Nouvelle-Guinée.

Nous estimons que le rapport du Conseil de tutelle devrait refléter le fait que les autorités administrantes n'ont pas encore créé les conditions nécessaires à la mise en oeuvre, dans les territoires sous leur administration, de la Déclaration sur l'octroi et l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ni d'autres résolutions mentionnées au titre du point 7 de l'ordre du jour de la présente session.

M. ROGERS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Notre collègue, le représentant de l'Union soviétique, s'en est tenu à une brève intervention sur ce point; je vais suivre son exemple et en faire autant.

Je voudrais seulement dire qu'au cours des deux dernières semaines, pendant les débats sur la Nouvelle-Guinée, notre but a toujours été de montrer ce qui a été fait, ce que l'on a essayé de faire, ce qui a été réalisé dans le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, au cours de l'année examinée, afin de préparer la population du Territoire à exercer son droit à l'autodétermination. Tel est l'objectif qui inspire tous les travaux de l'autorité administrante. Je crois que le rapport complet que nous avons soumis le prouve très clairement.

Il est indubitable que nous respectons nos obligations en vertu de la Charte. En ce qui concerne les différentes résolutions de l'Assemblée générale qui sont mentionnées au titre de ce point, je puis seulement dire que mon gouvernement s'intéresse toujours à ce que dit l'Assemblée générale et examine très soigneusement toutes les recommandations qu'elle fait. Au cours de sessions antérieures, nous avons eu l'occasion de présenter des commentaires sur un certain nombre de résolutions mentionnées ici, et un peu plus tôt au cours de la présente session, en ma qualité de représentant de l'Australie, j'ai commenté, de concert avec l'un des conseillers spéciaux qui est un membre ministériel de l'Assemblée, tout particulièrement la résolution 2465 (XXIII) adoptée à la session de l'année dernière de l'Assemblée générale.

C'est tout ce que je voulais dire. Les comptes rendus des débats et le rapport que nous venons d'adopter indiquent clairement ce que nous avons fait.

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais exposer brièvement la position des Etats-Unis en ce qui concerne la possibilité d'appliquer la résolution 1514 (XV) aux territoires sous tutelle des îles du Pacifique.

Nous estimons que les dispositions essentielles de la résolution 1514 (XV) peuvent s'appliquer à ce territoire sous tutelle. Les Etats-Unis appuient énergiquement le deuxième paragraphe de la déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) qui dit en substance :

"Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel."

M. Finger (Etats-Unis)

Comme d'autres déclarations l'indiquent de façon plus détaillée, les Etats-Unis prennent constamment des mesures immédiates pour encourager le développement politique du territoire dans la direction d'une autonomie accrue dans le but de donner à la population du territoire la liberté de choix en ce qui concerne son avenir politique. C'est la raison pour laquelle les Etats-Unis estiment que leur politique à l'égard du territoire sous tutelle des îles du Pacifique est entièrement compatible avec les recommandations de la résolution 1514 (XV). Cependant, certains passages de cette résolution ne peuvent s'appliquer à la situation qui règne dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, pour ce qui est notamment de la référence au paragraphe 1 de la déclaration à "une subjugation, une domination et une exploitation étrangères".

En conclusion, je voudrais faire remarquer que les Etats-Unis s'acquittent de toutes leurs obligations au titre de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et continueront de le faire.

Le PRESIDENT : Au cours de son examen de la situation régnant dans les territoires sous tutelle, le Conseil a examiné la question des mesures prises en vue de l'accession des peuples des territoires sous tutelle à l'autonomie et à l'indépendance conformément à leurs vœux librement exprimés. Les recommandations du Conseil sur cette question, ainsi que les observations faites à ce sujet par les représentants, seront incorporées dans le chapitre approprié du rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

A cet égard, j'aimerais suggérer que le Conseil appelle l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les sections appropriées et sur les chapitres qui se rapportent au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

Quelqu'un désire-t-il faire des commentaires ou des remarques au sujet de cette procédure? En l'absence d'objections, je considérerai que cette procédure est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

#### DECLARATION SUR L'INTERDICTION DE LA CONTRAINTE MILITAIRE, POLITIQUE OU ECONOMIQUE, LORS DE LA CONCLUSION DES TRAITES

Le PRESIDENT : Nous en avons ainsi terminé avec l'ordre du jour prévu pour ce matin. Toutefois, avant de lever la séance, je voudrais faire savoir aux membres du Conseil que le Secrétaire général m'a transmis une lettre en ce qui concerne la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique, lors de la conclusion des traités, déclaration qui a été adoptée au cours du mois de mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

Cette brève déclaration, dont je vais donner lecture tout à l'heure, est accompagnée d'une résolution qui prie le Secrétaire général des Nations Unies de porter la déclaration à l'attention de tous les Etats Membres et des autres Etats participant à la Conférence, ainsi qu'à l'attention des organes principaux des Nations Unies.

Le Président

Le texte de la déclaration est le suivant :

"Article premier : La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, quelles soient militaires, politiques ou économiques, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement.

Article 2 : Décide que la présente déclaration fera partie de l'acte final de la Conférence sur le droit des traités."

Je suggère aux membres du Conseil que celui-ci prenne note de cette déclaration.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT : En ce qui concerne l'ordre du jour de nos travaux le Comité de rédaction pour les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique devant se réunir cet après-midi et demain matin, nous espérons pouvoir tenir une séance demain après-midi, au cours de laquelle nous pourrions examiner le rapport de ce Comité, si celui-ci était prêt suffisamment à temps, sinon nous pourrions l'étudier à une séance suivante, jeudi matin. Nous pourrions également, demain après-midi, décider de la nomination des membres qui feront partie de la mission de visite du Conseil de tutelle qui se rendra dans les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique.

Il nous restera encore deux questions à traiter, l'adoption du rapport à l'Assemblée générale et du rapport au Conseil de sécurité. Le Secrétaire du Conseil m'a fait savoir qu'il ne sait pas encore à quel moment ces deux rapports seront prêts et il n'est donc pas encore possible de dire si nous pourrions en discuter demain ou jeudi.

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne la suite de nos travaux, il semble à ma délégation que si le rapport concernant les territoires sous tutelle des îles du Pacifique n'est pas prêt pour demain après-midi, il serait préférable de permettre au Comité de rédaction de disposer également de l'après-midi pour terminer ce rapport; il vaudrait donc mieux que le Conseil ne se réunisse pas avant jeudi matin. Bien entendu, si le Comité de rédaction peut travailler plus rapidement et terminer à temps pour que nous puissions étudier son rapport demain après-midi, le Conseil pourrait alors siéger à ce moment-là.

M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais appuyer la proposition que vient de faire le représentant des Etats-Unis. Je crois que nous avons besoin d'un peu plus de temps. Si tous les documents sont prêts pour demain, ce qui me semble douteux - compte tenu également que le Comité de rédaction doit terminer son travail - il faut aussi que nous disposions d'un certain délai pour étudier ces rapports.

En conséquence, si les autres membres du Conseil n'ont pas d'objections, ne vaudrait-il pas mieux décider dès à présent que la prochaine séance, qui sera sans doute la dernière, aura lieu jeudi matin?

Le PRESIDENT : J'ai pris bonne note des observations que vous venez de présenter. Comme je l'avais dit, nous espérons seulement tenir une réunion demain après-midi. Effectivement, compte tenu des indications que vous venons de recevoir, il semble assez peu probable que tous les documents dont nous aurons besoin soient terminés pour mercredi. Comme, d'autre part, il est possible que nous puissions disposer en une seule séance de tous les points qui restent à notre ordre du jour, nous pourrions, par conséquent, si les membres du Conseil en sont d'accord, tenir une réunion jeudi matin, au cours de laquelle il est très probable que nous pourrions terminer nos travaux. Si je n'entends pas d'objections, notre prochaine séance aura lieu à 10 h 30.

La séance est levée à 11 h 40.